

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber: Le messenger suisse de Paris
Band: 2 (1956)
Heft: 16

Rubrik: Informations concernant la sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Informations concernant la Sécurité Sociale

I. — Majoration du salaire maximum retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le décret du 29 septembre 1955 (J. O. du 30 septembre) a porté ce salaire limite à 44.000 francs par mois. Il s'en suit un relèvement du taux maximum des prestations en espèces des assurances sociales dans le domaine des assurances maladie, maternité, décès, accident du travail, de même qu'un relèvement du montant maximum des prestations de vieillesse.

Il n'est pas utile de reprendre les chiffres de ces différents maximums. Une circulaire n° 100, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du 18 octobre 1955 (J. O. du 21 octobre) les note avec précision. Cette circulaire étant muette en matière d'avantages de vieillesse, précisons que la pension de vieillesse acquise par un assuré, qui est âgé de 65 ans et qui justifie de trente années d'assurance, ne peut dépasser 40 % du salaire limite retenu pour le calcul des cotisations, sera de 211.200 francs.

II. — Coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance sociale en matière de maladie, maternité, invalidité et décès.

Le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 (J. O. du 22 décembre), remplaçant un ancien texte du 5 novembre 1953, harmonise la législation de ce domaine, en tenant compte des principes nouveaux introduits par les décrets des 20 mai et 27 juin 1955 (cf. ma circulaire n° 22 du 1^{er} septembre 1955).

Ce texte apporte une simplification indéniable. Schématiquement, disons qu'un travailleur cessant d'être soumis à un régime spécial, sans être immatriculé soit à un autre régime spécial, soit au régime

général des assurances sociales, continue à être pris en charge par ce registre spécial pour les prestations des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès, tant que sont remplies les conditions de durée de travail salarié, ou de périodes assimilées, et d'immatriculation.

Quant au travailleur qui cesse d'être soumis à un régime spécial, mais est immatriculé soit à un autre régime spécial, soit au régime général ou inversement, il bénéficiera :

— des prestations en nature, versées par le régime auquel il était affilié à la date des soins dont le remboursement est demandé;

— des prestations en espèces, versées par le régime dont il dépendait lors de l'interruption de travail;

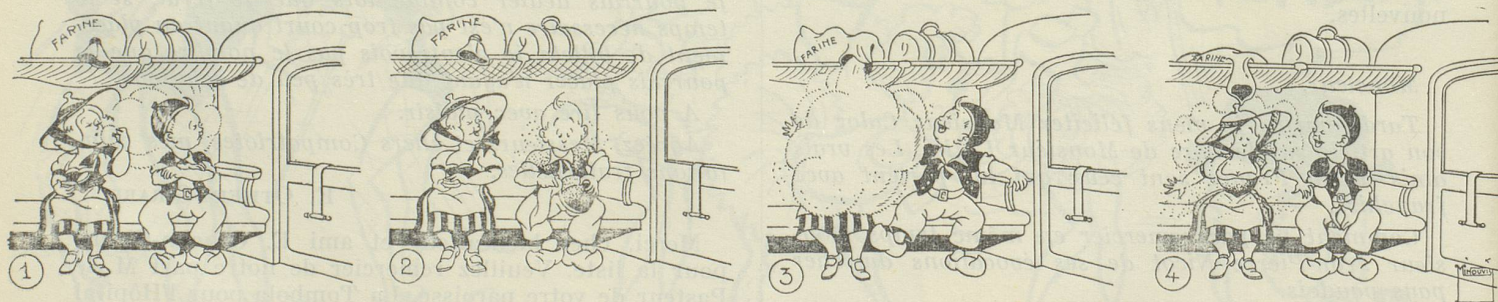
— des prestations de l'assurance maternité versées par le régime auquel il était affilié à la date de la première constatation médicale de la grossesse;

— enfin des prestations de l'assurance invalidité versées par le régime auquel il était affilié à la date de l'interruption du travail suivie d'invalidité.

Comme le texte antérieur, ce décret prévoit que, pour ouvrir droit aux prestations, l'intéressé doit justifier soit des conditions exigées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, soit des conditions fixées par la réglementation propre au régime spécial, lorsque la charge des prestations incombe à ce régime; le temps de travail effectué dans l'un des deux régimes, de même que la durée d'immatriculation, sont pris en compte par l'autre régime.

(A suivre).

Les Aventures de Nanette et de Rudi, par Paul MINOUVIS



Chacun son tour